

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé du budget et des
comptes publics

Direction générale des douanes
et des droits indirects

Décision administrative n° 24-069

LES GARANTIES DU DÉDOUANEMENT

Références :

- Règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union
- Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union
- Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union

Cette décision est d'application immédiate et abroge la circulaire n° 18-067 du 4 décembre 2018 sur les garanties du dédouanement.

La décision administrative n° 18-067 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7280 du 4 décembre 2018 [NOR : CPAD1834089C] a guidé la mise en œuvre, en France, des modifications réglementaires introduites par le code des douanes de l'Union et par ses règlements d'exécution dans le domaine des garanties du dédouanement.

Elle a synthétisé et présenté les points essentiels de la réglementation relative aux garanties et le schéma de délivrance des autorisations de garantie globale requises pour couvrir les opérations de dédouanement.

Depuis sa parution, les discussions sur les questions relatives aux garanties se sont poursuivies au niveau de l'Union européenne. En parallèle, les programmes visant au déploiement de nouveaux systèmes d'information, tant au niveau national que de l'Union, ont été mis en œuvre.

Pour ces raisons, le dispositif décrit dans la circulaire de décembre 2018 doit être adapté.

Ainsi, le dispositif prévu est amendé sur certains points. Pour être aisément repérés dans la présente, les nouveautés importantes introduites dans le dispositif et les compléments apportés sont signalés en marge par un trait vertical.

La nouveauté principale concerne les autorisations de report de paiement (DPO). En effet, les discussions qui ont suivi la parution de la circulaire de 2018 ont permis de préciser leur portée. Les autorisations DPO ne sont pas des autorisations de garantie, mais des autorisations permettant uniquement d'utiliser la facilité prévue à l'article 110 du CDU, le report de paiement. Les autorisations DPO doivent donc nécessairement être adossées à des autorisations de garantie globale (CGU).

Cette lecture nouvelle des dispositions du CDU n'emporte aucune conséquence sur la validité et la portée des autorisations DPO octroyées jusqu'à présent. Les actes d'engagement enregistrés par les recettes, suivant les modalités décrites dans la circulaire de 2018, restent valides.

La mise en œuvre du système de gestion communautaire des garanties (GUM), qui impose la reprise des données des autorisations CGU et DPO dans CDS (système de décision douanière européen), est l'occasion de mettre les autorisations DPO en conformité avec la réglementation de l'Union.

Dès lors, le dispositif de garantie français sera opérationnel le 2 juin 2025 pour le déploiement du programme GUM visant à l'interopérabilité des systèmes nationaux de gestion des garanties.

La présente décision est complétée de onze annexes :

- les annexes 1 à 5 sont les pièces jointes à l'arrêté sur les garanties du dédouanement, qui a été publié au journal officiel le 12 mars 2024 et modifié depuis ;
- les annexes 6 à 11 sont les imprimés ou formulaires se rapportant à la gestion des garanties.

Les modèles de documents ont été revus dans un souci d'harmonisation, de simplification et de lisibilité.

Cette décision est d'application immédiate et se substitue à la décision administrative n° 18-067 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7280 du 4 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau Comptabilité
et recouvrement,



Fabrice DEMAISON

Table des matières

Liste des annexes.....	5
Références réglementaires.....	5
Glossaire.....	5
Fiche n°1 : Cadre réglementaire.....	6
I. Procédures et régimes couverts.....	6
A. Régimes couverts par la garantie des dettes nées.....	6
a – Régimes de mise en libre pratique et de réimportation.....	6
b – Admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation.....	6
c – Destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation.....	7
d – Exportation, exportation temporaire et réexportation.....	7
B. Régimes couverts par la garantie des dettes susceptibles de naître.....	7
C. Autres procédures.....	7
II. Portée territoriale.....	8
III. Types de garantie : garantie isolée et garantie globale.....	8
A. Garantie isolée.....	8
B. Garantie globale.....	8
IV. Définition des montants afférents à la garantie.....	9
A. Montants afférents à la garantie isolée.....	9
B. Montants afférents à la garantie globale.....	9
V. Dispenses de garantie.....	9
A. Dispenses de droit.....	9
B. Dispenses facultatives.....	10
VI. Garanties optionnelles et garanties complémentaires.....	10
Fiche n°2 : Définition du montant de la garantie isolée.....	11
I. Détermination du montant des droits et taxes en jeu.....	11
A. Nomenclatures tarifaires des marchandises de l'envoi concerné.....	11
B. Valeur des marchandises placées en dépôt temporaire ou sous le régime douanier.....	11
C. Taux des droits et des autres impositions applicables aux marchandises.....	11
II. Détermination du montant de la garantie isolée.....	11
A. Montant de la garantie se rapportant à des dettes nées.....	11
a – Garantie isolée de portée nationale.....	11
b – Garantie isolée de portée communautaire.....	12
c – Montant de la garantie financière.....	12
B. Montant de la garantie se rapportant à des dettes susceptibles de naître.....	12
a – Garantie isolée de portée nationale.....	12
b – Garantie isolée de portée communautaire.....	13
c – Montant de la garantie financière.....	13
Fiche n°3 : Définition du montant de la garantie globale.....	14
I. Détermination du montant des droits et taxes en jeu.....	14
A. Nomenclatures tarifaires.....	14
B. Valeur des marchandises.....	14
C. Taux des droits et des autres impositions applicables aux marchandises.....	14
II. Détermination du montant de la garantie globale.....	15
A. Montant de la garantie se rapportant à des dettes nées.....	15
a – Garantie globale de portée nationale.....	15
b – Garantie globale de portée multi-États membres ou de portée communautaire.....	15
c – Montant de la garantie financière.....	16
B. Montant de la garantie se rapportant à des dettes susceptibles de naître.....	16
a – Garantie globale de portée nationale.....	16
b – Garantie globale de portée communautaire.....	16
c – Montant de la garantie financière.....	17
C. Montant de la garantie se rapportant aux autres procédures.....	17
III. Fiche d'évaluation.....	18

A. Finalités de la fiche d'évaluation.....	18
a – Détermination des montants de la garantie globale (MDJ et MR).....	18
b – Détermination du montant à garantir (MGF).....	18
B. Opérations préalables au dépôt de la demande de garantie globale.....	18
Fiche n°4 : Procédure de délivrance des autorisations CGU.....	20
I. Attributions du bureau de garantie.....	20
II. Mise en place de la garantie.....	20
III. Autorité douanière de décision.....	21
IV. Recevabilité de la demande d'autorisation de garantie globale.....	21
V. Traitement de la demande.....	21
Fiche n°5 : Procédure de délivrance des autorisations DPO.....	23
I. Autorité douanière de décision.....	23
II. Mise en place de l'autorisation de report de paiement.....	24
III. Recevabilité de la demande d'autorisation de report de paiement.....	24
IV. Traitement de la demande d'autorisation de report de paiement.....	24
Fiche n°6 : Formes de garantie financière.....	25
I. Restrictions au choix de la forme de garantie.....	25
A. Restrictions prévues par la réglementation de l'Union.....	25
B. Refus du mode de garantie financière.....	25
II. Engagement d'une caution.....	25
A. Conditions relatives à la personne se portant caution.....	25
B. Acte d'engagement de la caution.....	26
C. Élection de domicile de la caution ou désignation de mandataire.....	26
III. Dépôt d'espèces (consignation).....	27
IV. Garantie isolée par titres.....	28
V. Autres types de garantie financière.....	28
Fiche n°7 : Mise en place de la garantie auprès de la recette.....	29
I. Enregistrement de la garantie.....	29
A. Acte d'engagement.....	29
B. Dispositions spécifiques aux consignations.....	29
II. Traduction dans le SI des choix opérés par la personne qui met en place la garantie : l'application TRIGO.....	29
Fiche n°8 : Suivi des garanties.....	31
I. Suivi de l'utilisation des garanties.....	31
A. Dettes nées.....	31
B. Dettes susceptibles de naître dans le cadre des régimes de transit.....	31
C. Dettes susceptibles de naître dans le cadre des autres régimes et procédures.....	31
a – Suivi réalisé par l'opérateur.....	31
b – Suivi réalisé par le service.....	31
II. Modification des garanties globales en cours de validité.....	31
A. Modification portant sur l'autorisation CGU.....	31
B. Modification ne portant que sur l'acte d'engagement.....	32
III. Conséquences du défaut de paiement de l'opérateur.....	32
A. Garantie constituée sous la forme d'une consignation.....	32
B. Garantie constituée sous la forme d'un engagement de caution.....	32
a – Modalités d'appel en paiement.....	32
b – Conséquences de l'appel en paiement sur le montant de l'engagement.....	33
c – Résiliation de son engagement par la caution.....	33
IV. Révocation de l'engagement.....	33
V. Libération des garanties.....	34

Liste des annexes

- Annexe 1 : formulaire d'acte d'engagement du principal obligé et de la caution – garantie isolée
- Annexe 2 : formulaire d'acte d'engagement du principal obligé et de la caution – garantie globale
- Annexe 3 : formulaire d'acte d'engagement non cautionné du principal obligé – garantie globale
- Annexe 4 : fiche d'évaluation des montants afférents à l'autorisation CGU
- Annexe 5 : règlement du cautionnement
- Annexe 6 : critères de réduction de la garantie financière afférente aux dettes susceptibles de naître
- Annexe 7 : formulaire de soumission de mainlevée des marchandises
- Annexe 8 : formulaire d'acte d'engagement pour la garantie d'un sursis de paiement
- Annexe 9 : formulaire d'acte d'engagement pour la garantie de l'octroi de facilités de paiement
- Annexe 10 : impositions nationales pouvant être dues à l'importation ou à l'exportation
- Annexe 11 : formulaire d'avenant à un acte d'engagement du principal obligé et de la caution

Références réglementaires

CDU : règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

AD : règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union

AE : règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union

Lignes directrices : Garanties pour couvrir des dettes douanières potentielles ou existantes – Titre III du CDU – Révision 4 FR – Orientations destinées aux États membres et aux opérateurs économiques (document ARES(2024)3737689 du 24 mai 2024)¹.

Avertissement de lecture ! Dans ces textes, le terme *garantie* peut renvoyer :

- soit à l'autorisation de garantie globale CGU ;
- soit à la garantie financière ;
- soit à l'ensemble du dispositif de garantie isolée ou de garantie globale ;
- soit au montant à garantir au titre d'une opération donnée

CGI : code général des impôts

CIBS : code des impositions sur les biens et les services

Glossaire

CDS : système communautaire de décision douanière – *Customs decision system*

TP-CDS : portail utilisateur de CDS – *Trader portal*, qui permet le dépôt des demandes d'autorisation, d'avenant, etc.

OEA : opérateur détenant une autorisation Opérateur économique agréé.

1. Lien : https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/union-customs-code/ucc-guidance-documents_en

Fiche n°1 : Cadre réglementaire

Le placement de marchandises sous un régime douanier ou en dépôt temporaire peut générer un montant de droits et/ou de taxes constitué d'une dette douanière et/ou fiscale.

La dette douanière se compose des montants de ressources propres traditionnelles (RPT) dus à l'importation ou à l'exportation en application de la réglementation de l'Union (article 5(18) du CDU). Les RPT sont définies à l'article 2(1)a) de la décision (UE, Euratom) du Conseil du 14 décembre 2020 : droits de douane du tarif douanier commun, droits antidumping et anti-subsidiation et autres mesures de politique commerciale (droits additionnels, par exemple).

La dette fiscale se compose des montants de taxes et de redevances dus à l'importation ou à l'exportation, en application de la réglementation nationale (octroi de mer, redevances sanitaires, etc.).

 L'annexe 10 liste les impositions nationales pouvant être dues à l'importation ou à l'exportation.

Suite à la généralisation de l'autoliquidation de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation (TVAI) à l'ensemble des redevables identifiés à la TVA en France, la TVAI n'est plus garantie comme en matière de douane. Seule la TVAI exigible pour les opérations d'importation pour lesquelles le redevable est une personne non identifiée à la TVA en France doit être garantie, conformément au dispositif décrit dans la présente note.

I. Procédures et régimes couverts

Le placement de marchandises sous un régime douanier ou en dépôt temporaire :

– génère la naissance d'une dette vis-à-vis de l'Union européenne ou de l'État. Il s'agit d'une *dette née* au sens du CDU.

L'exigibilité de la dette peut être immédiate ou conditionnelle ;

– implique des obligations et des conditions de placement dont le non-respect est susceptible de donner naissance à une dette. Dès lors, au moment du placement, la libération de la marchandise ne peut avoir lieu qu'à la condition que la *dette susceptible de naître* soit couverte par une garantie.

La mise en place des garanties définies par le CDU permet de libérer la marchandise sans paiement de la dette née ou susceptible de naître à la suite du placement sous un régime douanier ou en dépôt temporaire, que ce placement soit réalisé sur déclaration normale, sur déclaration simplifiée ou par une inscription dans les écritures du déclarant.

A. Régimes couverts par la garantie des dettes nées

En application des articles 77, 81 et 172 du CDU, une dette naît de l'acceptation de la déclaration de placement des marchandises sous l'un des régimes repris ci-dessous. L'opérateur peut solliciter le report du paiement de cette dette moyennant la mise en place d'une garantie couvrant les dettes nées.

Le report du paiement et ses délais sont prévus aux articles 110 et 111 du CDU.

a – Régimes de mise en libre pratique et de réimportation

Codes régimes : 01, 07, 40, 42, 43, 45, 46, 48, 61, 63, 68.

Le placement sous ces régimes constitue le fait générateur de la naissance de la dette.

Lorsque la mainlevée est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant de la dette, soit la perception de celle-ci, les dettes dont l'exigibilité ou le montant n'est pas certain doivent également être couvertes par cette même garantie (exemples : application de droits antidumping provisoires, demande d'imputation sur contingent tarifaire critique, souscription d'une soumission 244).

Cela englobe les dettes à garantir dans le cadre des régimes de mise en libre pratique anticipée de produits de remplacement, dans le cadre du régime du perfectionnement passif, lors du recours au système des échanges standard (article 262 du CDU).

b – Admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation

Code régime : 53 avec code régime complémentaire D51.

En cas de placement de marchandises sous admission temporaire en exonération partielle, la taxation est effectuée de la manière suivante :

– pour les redevables non identifiés à la TVA en France, la TVA est payée au placement des marchandises sous le régime.

– lors de la réexportation des marchandises, en application des dispositions de l'article 252 du CDU, les droits de douanes sont payés sur la base de 3 % de leur montant par mois d'utilisation sans que le montant perçu ne puisse

excéder les droits qui auraient été perçus s'il avait été procédé à la mise en libre pratique. Si les marchandises sont laissées définitivement sur le territoire douanier de l'Union, les droits de douane sont payés intégralement, le montant dû peut également bénéficier d'un report de paiement.

Dans l'attente de la réexportation, la garantie des dettes nées doit être mise en œuvre pour couvrir la dette douanière et fiscale (hors TVA) qui doit être garantie en totalité, en appliquant le tarif extérieur commun (TEC).

c – Destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation

Code régime : 44.

En cas de mise en libre pratique de marchandises en exonération partielle de droits en raison de leur utilisation spécifique, une dette douanière naît au placement des marchandises sous le régime en application d'un taux réduit.

Dans l'attente de l'affectation des marchandises à la destination prescrite², la garantie des dettes nées doit être mise en œuvre pour couvrir les droits et autres impositions en jeu (différentiel entre le TEC et les droits dus au taux réduit, en incluant les impositions dont l'assiette est déterminée à partir de la valeur en douane).

d – Exportation, exportation temporaire et réexportation

Codes régimes : 10, 11, 21, 22, 23 et 31.

Dans des circonstances particulières, une dette peut naître à l'exportation : droits de douane dus à la réexportation de marchandises en application d'une clause de non-ristourne prévue par un accord d'origine préférentielle, droits de douane dus à la réexportation de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire (voir point A. b – ci-dessus), redevances constitutives du droit de port, taxe forfaitaire sur les objets précieux.

Ces montants peuvent bénéficier du report de paiement.

En outre, dans l'attente de la réimportation de certains objets précieux exportés temporairement³, la garantie des dettes nées doit être mise en œuvre pour couvrir les impositions en jeu.

B. Régimes couverts par la garantie des dettes susceptibles de naître

Les dettes susceptibles de naître sont celles qui peuvent prendre naissance à la suite du placement de marchandises sous surveillance douanière dans le cadre d'un régime douanier ou en dépôt temporaire, régimes qui impliquent l'accomplissement de formalités ou le respect de conditions particulières.

La naissance de la dette est alors liée à la survenance d'un fait générateur pendant le séjour des marchandises en dépôt temporaire ou sous l'un des régimes douaniers suivants :

- dépôt temporaire (article 147 du CDU) – **code régime dans CDS** : XX ;
- transit de l'Union – externe et interne (article 233 du CDU) et transit commun (article 10 de la Convention de transit commun du 20 mai 1987), y compris dans le cadre de la simplification prévue à l'article 6 de la convention (ex-TCSD) – **code régime dans CDS** : 80 ;
- entrepôt douanier (article 237 du CDU) – **code régime** : 71 (dans Delta) et XR, XS et XU (dans CDS) ;
- admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation (article 250 du CDU)⁴ – **Code régime** : 53 sans code régime complémentaire ou avec un code différent de D51 ;
- destination particulière (article 254 du CDU) en exonération totale de droits à l'importation⁵ ou en suite de transfert des droits et obligations (TORO) – **Code régime** : 44 ;
- perfectionnement actif (article 256 du CDU) – **code régime** : 51.

Dans l'attente de l'apurement de l'opération couverte, la garantie des dettes susceptibles de naître doit être mise en œuvre pour couvrir la totalité de la dette douanière et fiscale, en appliquant le TEC.

C. Autres procédures

En France, la mise en place d'une garantie globale permet également de couvrir les procédures suivantes :

- le report de paiement des impositions hors service en ligne de dédouanement Delta, à l'appui de conventions spécifiques (redevances constitutives du droit de port, redevances sanitaires et phytosanitaires, taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés, taxe d'embarquement sur les passagers, etc.) ;

2. Ou de tout autre modalité de dédouanement possible (réexportation, destruction, abandon, etc.).

3. Voir le bulletin officiel des douanes n° 7048 du 15 janvier 2015 et le paragraphe 480 du BOI-RPPM-PVBMC-20-10 (bulletin officiel des impôts).

4. À noter que dans les cas spécifiques prévus à l'article 89(8) c) du CDU aucune garantie n'est exigée pour le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire (voir point V.A de la présente fiche).

5. Le code général des impôts ne prévoyant pas la suspension du paiement de la TVA pour le placement de marchandises sous ce régime, le paiement de la TVA est exigible lors du placement (uniquement pour les redevables non-immatriculés).

- le paiement globalisé des sommes dues dans le cadre du régime de travail supplémentaire (RTS) ;
- la demande de sursis de paiement accompagnant une contestation d'avis de mise en recouvrement (AMR) ;
- la demande de facilités de paiement (échelonnement de paiement d'une créance) ;
- le cautionnement de l'accise sur les tabacs et des accises sur les alcools (article 1698 C II du CGI, en cours de recodification dans le CIBS) – se reporter au point II.C de la fiche n° 3.


La couverture de ces procédures au moyen d'une garantie isolée n'est pas possible.

II. Portée territoriale

La garantie peut être de trois portées différentes :

- nationale : elle couvre les dettes générées par les activités de la personne qui met en place la garantie dans le seul État membre de mise en place de la garantie ;
- multi-États membres : elle couvre les dettes générées par les activités de la personne qui met en place la garantie dans certains États membres de placement ou de séjour des marchandises ;
- communautaire : elle couvre les dettes générées dans tous les États membres.

Si la garantie couvre les régimes de transit, la portée de la garantie est obligatoirement communautaire. En outre, dans le cas du transit commun, la garantie peut également couvrir la circulation des marchandises dans un ou plusieurs États signataires de la convention de transit commun (Suisse, Grande-Bretagne, Turquie, etc.).

 Les modalités de détermination de la portée territoriale sont décrites dans la fiche n° 4 en ce qui concerne l'autorisation de garantie globale CGU et dans la fiche n°7 en ce qui concerne la garantie financière.

III. Types de garantie : garantie isolée et garantie globale

A. Garantie isolée

La garantie isolée est ouverte à tout opérateur, y compris aux opérateurs non établis sur le territoire douanier de l'Union.

Elle couvre une seule déclaration en douane ou une seule déclaration de dépôt temporaire. Elle assure donc le paiement d'une dette douanière et fiscale :

- ayant pris naissance dans un État membre de l'Union (report de paiement et garantie des dettes nées non exigibles) ; ou
- susceptible de naître dans un ou plusieurs États membres de l'Union (placement de marchandises sous un régime particulier ou en dépôt temporaire).

Le montant de la garantie isolée correspond au montant de la dette douanière et fiscale qui naît ou qui est susceptible de naître du fait de l'opération couverte (articles 89(4) du CDU et 148 de l'AE du CDU).

La durée de validité d'une garantie isolée est déterminée par la durée de l'opération douanière qu'elle couvre.

B. Garantie globale

La garantie globale (article 89(5) du CDU) couvre plusieurs opérations douanières de placement de marchandises sous un ou plusieurs régimes douaniers ou en dépôt temporaire :

- qui mettent en jeu des dettes nées et/ou des dettes susceptibles de naître ;
- dans un ou plusieurs États membres de l'Union.

Il s'agit d'une facilité, soumise à la détention d'une autorisation de garantie globale dite *CGU*, qui ne peut être délivrée qu'aux personnes qui remplissent les conditions fixées à l'article 95 du CDU.

La CGU fixe notamment la portée géographique de la garantie, les régimes et procédures couverts et la ventilation du montant de référence (défini ci-après).

Les parts du montant de référence destinées à couvrir les dettes nées, à couvrir les dettes susceptibles de naître (hors transit) et à couvrir les dettes susceptibles de naître en transit ne sont pas fongibles.

Il est possible pour un même opérateur de déposer plusieurs demandes d'autorisations de garantie globale en fonction notamment du périmètre et du mode de constitution de la garantie financière.


Si la personne qui met en place la garantie souhaite également bénéficier du report de paiement, elle doit adosser à son autorisation CGU une autorisation de report de paiement dite *DPO*.

 Les modalités de dépôt des autorisations DPO sont décrites dans la fiche n° 5.

IV. Définition des montants afférents à la garantie

En application des dispositions de l'article 89 du CDU, le montant total de la dette douanière et fiscale en jeu sert de base de calcul pour déterminer le montant de la garantie. Il est établi en fonction de la durée effective de report de paiement ou de la durée de placement des marchandises sous les procédures et régimes couverts.

La dette douanière est toujours garantie, contrairement à la dette fiscale, la réglementation de l'Union prenant en compte les spécificités des législations fiscales nationales.

 Les modalités de détermination du montant à garantir sont décrites dans la fiche n° 2 pour les garanties isolées et dans la fiche n° 3 pour les garanties globales.

A. Montants afférents à la garantie isolée

Dans le cas d'une garantie isolée, il convient de déterminer le **montant des droits et taxes en jeu** (en prenant en compte certaines impositions nationales à hauteur de 5 %). Ce montant constitue le **montant de la garantie financière**. Aucune réduction de ce montant n'est autorisée.

B. Montants afférents à la garantie globale

Dans le cadre d'une garantie globale, il convient de déterminer le **montant des droits et taxes en jeu**. Puis, sur la base de ce montant, en application des mesures d'attractivité prévues au niveau national, il est procédé au calcul du **montant de référence**.

Dans l'autorisation de garantie CGU, ce montant limite le niveau d'activité douanière du titulaire de l'autorisation, en matière de garantie. Puis, sur la base de ce montant de référence, le calcul du **montant de la garantie financière** est réalisé par la prise en compte, le cas échéant, d'un taux de réduction. L'éventuelle réduction peut aller jusqu'à 30 % pour les dettes nées (réservé aux OEA-C et F) et jusqu'à 100 % pour les dettes susceptibles de naître, ce qui correspond en pratique à une dispense de constitution de garantie financière.

Le taux de réduction dépend du nombre de critères communs à l'OEA respectés par le demandeur.

 L'annexe 6 liste les critères de réduction et de dispense du niveau de garantie.

V. Dispenses de garantie

A. Dispenses de droit

En application des dispositions de l'article 89(7) du CDU, aucune garantie n'est exigée des États, des collectivités territoriales, des autorités régionales et locales et des autres organismes de droit public, pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

Pour les organismes français, le bureau *Comptabilité et recouvrement* de la direction générale est compétent pour étudier les demandes de dispense de garantie et pour confirmer ou infirmer la possibilité pour l'organisme concerné de bénéficier de cette dispense.

Il doit apprécier la nature des activités exercées par l'organisme qui sollicite la dispense pour déterminer si ses activités relèvent de l'autorité publique.

La dispense porte tant sur la constitution de la garantie financière que sur la détention préalable d'une autorisation de garantie globale CGU.

L'article 89(8) du CDU établit également des cas de dispense liés au mode de transport ou en fonction du régime douanier utilisé :

- marchandises transportées sur le Rhin et les voies rhénanes, le Danube et les voies danubiennes ;
- marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe ;
- marchandises placées sous le régime du transit de l'Union, acheminées par voie maritime ou aérienne entre des ports ou des aéroports de l'Union, en cas de recours au document électronique de transport en tant que déclaration en douane⁶ ;

6. En ce qui concerne les marchandises placées sous le régime du transit de l'Union acheminées par voie maritime ou aérienne entre des ports ou des aéroports de l'Union, il s'agit des opérations de transit réalisées à l'aide d'un document électronique de transport dans le cadre de

– cas spécifiques prévus par le CDU et ses textes d'application pour lesquels les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire.

Les cas dans lesquels aucune garantie n'est exigée pour les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire sont prévus par l'article 81 a) à 81 d) de l'AD). Il s'agit des situations dans lesquelles :

- la déclaration en douane peut être effectuée verbalement ou par tout autre acte considéré comme une déclaration en douane visé à l'article 141 de l'AD ;
- le matériel est utilisé dans le trafic international par les compagnies aériennes, maritimes ou ferroviaires ou par les prestataires de services postaux, à condition que ce matériel soit revêtu d'une marque distinctive ;
- des emballages sont importés vides, pour autant qu'ils soient munis de marques indélébiles et inaltérables ;
- le titulaire précédent de l'autorisation d'admission temporaire a déclaré les marchandises sous le régime de l'admission temporaire verbalement (conformément à l'article 136 de l'AD) ou par des actes considérés comme une déclaration en douane conformément à l'article 139 de l'AD, et que ces marchandises sont ensuite placées sous le régime de l'admission temporaire pour la même utilisation.

B. Dispenses facultatives

L'article 89(9) du CDU permet aux autorités douanières de dispenser les opérateurs de l'obligation de mettre en place une garantie lorsque le montant des droits à couvrir n'excède pas le seuil de valeur statistique pour les déclarations.

Un question-réponse daté du 29 juillet 2020 disponible sur le site *Europa*⁷ de la Commission européenne précise en son point 3.1 les dispositions de l'article 89(9) du CDU :

« Il est possible de renoncer à l'exigence d'une garantie lorsque le montant de la garantie isolée ou le montant de référence de la garantie globale est inférieur [au] seuil [de valeur statistique fixé pour les déclarations conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n°471/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009] ».

Contrairement à ce qui a été indiqué précédemment, les dispositions de l'article 89(9) s'appliquent à l'ensemble des opérateurs tenus, selon la réglementation de l'Union, à mettre en place des garanties (isolées ou globales), et non pas aux seuls occasionnels.

Si le montant de référence établi par l'opérateur est inférieur ou égal à 1000 euros, le service peut dispenser l'opérateur de mettre en place une garantie.

Le bénéficiaire de la dispense n'a alors ni à détenir une autorisation CGU, ni à constituer une garantie financière.

VI. Garanties optionnelles et garanties complémentaires

Le CDU et ses dispositions d'application ouvrent la possibilité aux autorités douanières d'exiger une garantie complémentaire lorsqu'elles estiment :

- qu'il n'est pas certain que le montant des droits correspondant à la dette douanière et aux autres impositions soit acquitté dans les délais prescrits ; il s'agit d'une garantie optionnelle (article 91 du CDU) ; le montant de cette garantie ne peut en aucun cas dépasser le montant total des droits et taxes en jeu ;
- que la garantie financière fournie n'assure pas ou plus de manière certaine ou complète le paiement dans les délais ; il s'agit d'une garantie complémentaire, ou de remplacement, le cas échéant (article 97 du CDU) ; cette garantie peut être exigée auprès de l'un des débiteurs visés à l'article 89(3) du CDU.

la simplification visée à l'article 233, paragraphe 4, point e) du CDU.

7. Lien : https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/union-customs-code/ucc-guidance-documents_en

Fiche n°2 : Définition du montant de la garantie isolée

I. Détermination du montant des droits et taxes en jeu

Pour l'opération douanière couverte par la garantie isolée, les éléments listés ci-dessous sont nécessaires pour calculer le montant des droits et taxes en jeu.

A. Nomenclatures tarifaires des marchandises de l'envoi concerné

Le calcul du montant à garantir est basé sur les nomenclatures tarifaires des marchandises qui composent l'envoi.

B. Valeur des marchandises placées en dépôt temporaire ou sous le régime douanier

La valeur des marchandises doit être appréciée au moment de leur placement sous le régime. Elle doit donc logiquement correspondre à la valeur en douane.

Toutefois, il est possible que tout ou partie des données nécessaires au calcul de la valeur en douane ne puissent pas être fournies par l'opérateur au moment de la mise en place de la garantie.

L'évaluation de la valeur relève alors d'une estimation. C'est la raison pour laquelle la réglementation applicable en matière de garantie ne définit pas la valeur à retenir (valeur en douane, valeur intrinsèque, etc.).

C. Taux des droits et des autres impositions applicables aux marchandises

Le calcul du montant des droits et taxes en jeu inclut les droits de douane et les droits équivalents, ainsi que les impositions nationales applicables à la marchandise à l'importation ou à l'exportation.

Le tarif extérieur commun (TEC) sert de base de calcul. Les taux préférentiels ne doivent pas être pris en compte (préférence ou suspension tarifaire notamment).

II. Détermination du montant de la garantie isolée

Le montant de la dette en jeu est pris en compte différemment selon qu'il s'agisse de la dette douanière ou de la dette fiscale.

A. Montant de la garantie se rapportant à des dettes nées

a – Garantie isolée de portée nationale

Exemples : l'opérateur met en place la garantie

– pour bénéficier du report de paiement du montant de dettes dû au titre d'une opération de mise en libre pratique déclarée auprès d'un bureau de douane français.

– pour placer des marchandises sous le régime de la destination particulière auprès d'un bureau de douane français en exonération partielle de droits à l'importation. L'autorisation de destination particulière ne prévoit pas la circulation des marchandises sur le territoire d'un autre État membre en vue de leur utilisation spécifique.

L'article 89(2) du CDU prévoit qu'une garantie, qui ne peut pas être utilisée en dehors de l'État membre dans lequel elle est exigée, couvre au minimum le montant des droits à l'importation ou à l'exportation.

Le montant de la garantie prend donc en compte 100 % de la dette douanière en jeu.

En France, pour des raisons d'attractivité fiscale, les impositions nationales n'entrent qu'à hauteur de 5 % dans le calcul du montant de la garantie (à l'exception des accises et des redevances, notamment les droits de port).

Enfin, la TVA n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la garantie.

GARANTIE ISOLÉE DE PORTÉE NATIONALE			
Dette douanière	Dette fiscale		
100 %	Accises et redevances	Impositions nationales (hors TVA)	TVA et taxes assimilées
	100 %	5 %	0 %

b – Garantie isolée de portée communautaire

Exemples : l'opérateur met en place la garantie

– pour placer des marchandises sous le régime de la destination particulière auprès d'un bureau de douane français en exonération partielle de droits à l'importation. L'autorisation de destination particulière prévoit un transfert des marchandises en Espagne, où elles sont affectées à la destination prescrite.
– pour placer un matériel sous le régime de l'admission temporaire en France. Le matériel est utilisé / réexporté en Allemagne.

Les montants de TVA en jeu doivent être pris à hauteur de 5 % pour le calcul du montant de la garantie pour la couverture des régimes d'admission temporaire et de destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation, lorsque l'autorisation de régime particulier couverte est de portée multi-États membres.

Le statut de l'opérateur (identifié / non identifié à la TVA en France) n'entre pas en jeu, la prise en compte de 5 % de la TVA vise à permettre son recouvrement par les autorités douanières des autres États concernés, en cas de reversement de la marchandise sur leur territoire, par action de la caution ou par transfert des montants consignés.

GARANTIE ISOLÉE DE PORTÉE MULTI-ÉTATS MEMBRES OU COMMUNAUTAIRE		
Dette douanière	Dette fiscale	
100 %	Accises et redevances	Autres impositions nationales (TVA comprise)
	100 %	5 %

c – Montant de la garantie financière

En présence d'une garantie isolée constituée pour couvrir une opération de mise en libre pratique ou de réimportation ou un placement de marchandises sous le régime de l'admission temporaire ou de la destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation, le montant ainsi établi constitue le montant de la garantie financière, c'est-à-dire le montant à consigner ou à couvrir par l'engagement d'une caution.

B. Montant de la garantie se rapportant à des dettes susceptibles de naître

a – Garantie isolée de portée nationale

Exemples : l'opérateur met en place la garantie

– pour réaliser en France une opération de placement en dépôt temporaire. Le transfert des marchandises dans une installation de stockage temporaire située dans un autre État membre n'est pas prévu.
– pour placer des marchandises sous le régime du perfectionnement actif auprès d'un bureau de douane français. L'autorisation de perfectionnement actif ne prévoit pas la circulation des marchandises sur le territoire d'un autre État membre pour transformation/ouvroison/réparation ou en vue de leur réexportation.

L'article 89(2) du CDU prévoit qu'une garantie qui ne peut pas être utilisée en dehors de l'État membre dans lequel elle est exigée couvre au minimum le montant des droits à l'importation ou à l'exportation.

Le montant de la garantie financière prend donc en compte 100 % de la dette douanière en jeu.

En France, pour des raisons d'attractivité fiscale, les impositions nationales n'entrent qu'à hauteur de 5 % dans le calcul du montant de la garantie.

Enfin, la TVA n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la garantie.

GARANTIE ISOLÉE DE PORTÉE NATIONALE		
Dette douanière	Dette fiscale	
100 %	Impositions nationales (hors TVA)	TVA et taxes assimilées
	5 %	0 %

b – Garantie isolée de portée communautaire

Exemples : l'opérateur met en place la garantie

- pour réaliser en France une opération de placement en dépôt temporaire. Le transfert des marchandises dans une installation de stockage temporaire située dans un autre État membre est prévu.
- pour placer des marchandises sous le régime du perfectionnement actif auprès d'un bureau de douane français. L'autorisation de perfectionnement actif prévoit la circulation des marchandises sur le territoire d'un autre État membre pour transformation/ouvraison/réparation ou en vue de leur réexportation.
- pour couvrir une opération de transit de l'Union.

Les montants de TVA en jeu doivent être pris à hauteur de 5 % pour le calcul du montant de la garantie, lorsque l'autorisation de régime particulier couverte est de portée multi-États membres.

Le statut de l'opérateur (identifié / non identifié à la TVA en France) n'entre pas en jeu, la prise en compte de 5 % de la TVA vise à permettre son recouvrement par les autorités douanières des autres États concernés, en cas de reversement de la marchandise sur leur territoire, par action de la caution ou par transfert des montants consignés.

GARANTIE ISOLÉE DE PORTÉE MULTI-ÉTATS MEMBRES OU COMMUNAUTAIRE	
Dettes douanières	Dettes fiscales
100 %	Impositions nationales TVA comprise
	5 %

c – Montant de la garantie financière

En présence d'une garantie isolée constituée pour couvrir une opération de placement de marchandises sous un régime particulier (hors régime de l'admission temporaire ou de la destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation), le montant ainsi établi constitue le montant de la garantie financière, c'est-à-dire le montant à consigner ou à couvrir par l'engagement d'une caution.

S'agissant du transit de l'Union, le montant de la garantie financière peut-être forfaitaire (voir la partie IV de la fiche n°6 « *garantie isolée par titre* »).

Fiche n°3 : Définition du montant de la garantie globale

Les règles exposées dans la présente fiche s'appliquent pour déterminer la part du montant de référence destinée à couvrir les placements de marchandises déclarées en France, y compris dans le cadre du dédouanement centralisé communautaire, lorsque les marchandises sont présentées dans un autre État membre.

Les parts du montant de référence destinées à couvrir les placements réalisés dans d'autres États membres sont déterminées en recourant aux règles fixées par ces États membres. La méthode de calcul utilisée pour déterminer ces parts du montant de référence doit être détaillée dans TP-CDS (rubrique *Justification du montant de référence*). Cette information permet aux États membres concernés de se prononcer, durant la procédure de consultation, sur la part du montant de référence qui leur est affectée.

 La procédure de consultation est décrite dans la fiche n° 4.

I. Détermination du montant des droits et taxes en jeu

Le montant estimé des droits et taxes en jeu tient compte de la totalité des montants de dette douanière et fiscale dus à l'importation ou à l'exportation, pendant :

- la durée du report de paiement ; et/ou
- la durée de placement des marchandises sous la procédure ou le régime couvert par la garantie.

Pour calculer ce montant, les éléments suivants sont donc nécessaires :

- les positions tarifaires des marchandises concernées ;
- la valeur totale des marchandises placées sous le ou les régimes douaniers concernés ou en dépôt temporaire ;
- les taux de droits et taxes applicables aux marchandises.

Les données et éléments nécessaires au calcul doivent être apportés par la personne qui met en place la garantie sur la base des documents en sa possession : documentation commerciale et comptable, prévisions d'activités, valeur des marchandises déterminant la cotisation d'assurance ou toutes autres données jugées pertinentes par l'autorité de délivrance.

Lorsque la personne qui met en place la garantie ne dispose pas des informations nécessaires pour déterminer le montant des droits et taxes en jeu, ce montant peut être fixé en dernier recours à 10 000 euros pour chaque déclaration (article 155(3b) de l'AE).

Une révision de l'autorisation de garantie globale CGU et la constitution d'une garantie financière complémentaire pourront être nécessaires, si le montant de la garantie globale n'est pas suffisant pour couvrir les dettes générées par l'activité de l'opérateur.

A. Nomenclatures tarifaires

Le calcul du montant à garantir est basé sur la nomenclature tarifaire des marchandises destinées à être couvertes par la garantie, si cette donnée est connue.

B. Valeur des marchandises

La valeur des marchandises doit être appréciée au moment de leur placement sous le régime. Elle doit donc logiquement correspondre à la valeur en douane.

Toutefois, il est possible que l'ensemble des données nécessaires au calcul ne puissent pas être fournies par l'opérateur au moment de la constitution de la garantie.

L'évaluation de la valeur relève alors d'une estimation. C'est pour cela que la réglementation applicable en matière de garantie ne définit pas la valeur à retenir (valeur en douane, valeur intrinsèque, etc.).

C. Taux des droits et des autres impositions applicables aux marchandises

Le calcul du montant des droits et taxes en jeu inclut les droits de douane et les droits équivalents, ainsi que les impositions nationales applicables aux marchandises à l'importation ou à l'exportation.

Ce calcul est réalisé sur la base du taux de droit de douane le plus élevé applicable aux marchandises du même type et sur la base des taux les plus élevés des autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises.

Le tarif extérieur commun (TEC) sert de base de calcul. Les taux préférentiels ne doivent pas être pris en compte (préférence ou suspension tarifaire notamment). En outre, les taux de droits anti-dumping ou compensateurs ne sont pas retenus si la personne qui met en place la garantie n'effectue pas d'opérations originaires des pays concernés. Ces taux sont appliqués à la seule fraction de valeur des marchandises soumises à leur paiement.

Lorsque le classement dans le tarif douanier n'est pas connu précisément ou lorsqu'il existe un nombre conséquent de types de marchandises concernées, le taux de droit de douane peut être un taux moyen. Ce taux moyen prend en compte la part respective de chaque type de marchandises, afin de calculer une moyenne pondérée.

Exemple : le trafic de la personne mettant en place la garantie porte à :

- 40 % sur des marchandises soumises à un taux de droits de douane de 20 %;
- 40 % sur des marchandises soumises à un taux de droits de douane de 5 %; et
- 20 % sur des marchandises non soumises au paiement de droits de douane (taux de droit nul).

Le taux moyen de droits de douane applicable est alors un taux moyen pondéré de 10 %, calculé de la manière suivante : $(40 \times 20 + 40 \times 5 + 20 \times 0) / 100$.

II. Détermination du montant de la garantie globale

Le montant de la dette en jeu est pris en compte différemment selon qu'il s'agisse de la dette douanière ou de la dette fiscale.

A. Montant de la garantie se rapportant à des dettes nées

a – Garantie globale de portée nationale

Exemples : l'opérateur met en place la garantie

– pour bénéficier du report de paiement de montants de dettes dus au titre de plusieurs opérations de mise en libre pratique déclarées auprès de bureaux de douane français.

– pour placer plusieurs envois de marchandises sous le régime de la destination particulière auprès de bureaux de douane français en exonération partielle de droits à l'importation. L'autorisation de destination particulière ne prévoit pas la circulation des marchandises sur le territoire d'un autre État membre en vue de leur utilisation spécifique.

L'article 89(2) du CDU prévoit qu'une garantie qui ne peut pas être utilisée en dehors de l'État membre dans lequel elle est exigée couvre au minimum le montant des droits à l'importation ou à l'exportation.

Le montant de la garantie prend donc en compte 100 % de la dette douanière en jeu.

En France, pour des raisons d'attractivité fiscale, les impositions nationales n'entrent qu'à hauteur de 5 % dans le calcul du montant de référence (à l'exception des accises et des redevances, notamment les droits de port).

Enfin, la TVA n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de référence.

GARANTIE GLOBALE DE PORTÉE NATIONALE			
Dette douanière	Dette fiscale		
	Accises et redevances	Impositions nationales (hors TVA)	TVA et taxes assimilées
100 %	100 %	5 %	0 %

b – Garantie globale de portée multi-États membres ou de portée communautaire

Exemple : l'opérateur met en place la garantie

– pour placer des envois successifs de marchandises sous le régime de la destination particulière en France. L'autorisation de destination particulière prévoit un transfert des marchandises en Espagne en vue de leur affectation à la destination prescrite.

– pour placer des matériels sous le régime de l'admission temporaire en France. Les matériels sont utilisés / réexportés en Allemagne.

Les montants de TVA en jeu doivent être pris à hauteur de 5 % pour le calcul du montant de la garantie pour la couverture des régimes d'admission temporaire et de destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation, lorsque l'autorisation de régime particulier couverte est de portée multi-États membres.

Le statut de l'opérateur (identifié / non identifié à la TVA en France) n'entre pas en jeu, la prise en compte de 5 % de la TVA vise à permettre son recouvrement par les autorités douanières des autres États concernés, en cas de reversement de la marchandise sur leur territoire, par action de la caution ou par transfert des montants consignés.

GARANTIE DE PORTÉE MULTI-ÉTATS MEMBRES OU COMMUNAUTAIRE		
Dette douanière	Dette fiscale	
100 %	Accises et redevances	Autres impositions nationales (TVA comprise)
	100 %	5 %

c – Montant de la garantie financière

Pour les opérateurs non-OEA, le montant à couvrir par une consignation ou par l'engagement d'une caution s'élève à 100 % du montant de référence. Il ne peut pas faire l'objet d'une réduction.

Pour les opérateurs OEA-C (simplifications douanières) ou OEA-F (full), le montant de la garantie financière est calculé en appliquant une réduction de 70 % sur la part afférente du montant de référence. Pour les dettes nées, le montant à couvrir par une consignation ou par l'engagement d'une caution est donc égal à 30 % de la part du montant de référence.

B. Montant de la garantie se rapportant à des dettes susceptibles de naître

a – Garantie globale de portée nationale

Exemples : l'opérateur met en place la garantie
 – pour réaliser des opérations de placement en dépôt temporaire en France. Le transfert de marchandises dans une installation de stockage temporaire située dans un autre État membre n'est pas prévu.
 – pour placer plusieurs envois de marchandises sous le régime du perfectionnement actif auprès d'un bureau de douane français. L'autorisation de perfectionnement actif ne prévoit pas la circulation des marchandises sur le territoire d'un autre État membre en vue de leur transformation.

L'article 89(2) du CDU prévoit qu'une garantie qui ne peut pas être utilisée en dehors de l'État membre dans lequel elle est exigée couvre au minimum le montant des droits à l'importation ou à l'exportation. Le montant de la garantie prend donc en compte 100 % de la dette douanière en jeu.

En France, pour des raisons d'attractivité fiscale, les impositions nationales n'entrent qu'à hauteur de 5 % dans le calcul du montant de référence (à l'exception des accises et des redevances, notamment les droits de port). Enfin, la TVA n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de référence.

GARANTIE GLOBALE DE PORTÉE NATIONALE		
Dette douanière	Dette fiscale	
100 %	Impositions nationales (hors TVA)	TVA et taxes assimilées
	5 %	0 %

b – Garantie globale de portée communautaire

Exemples : l'opérateur met en place la garantie
 – pour placer plusieurs envois de marchandises sous le régime du perfectionnement actif auprès d'un bureau de douane français. L'autorisation de perfectionnement actif prévoit la circulation des marchandises sur le territoire d'un autre État membre pour transformation/ouvrison/réparation ou en vue de leur réexportation.
 – pour placer des marchandises sous le régime de la destination particulière en France et en Belgique lorsque le placement est réalisé en exonération totale de droits à l'importation.
 – pour couvrir plusieurs opérations de transit de l'Union et/ou de transit commun.

Les montants de TVA en jeu doivent être pris à hauteur de 5 % pour le calcul du montant de la garantie, lorsque l'autorisation de régime particulier couverte est de portée multi-États membres.

Le statut de l'opérateur (identifié / non identifié à la TVA en France) n'entre pas en jeu, la prise en compte de 5 % de la TVA vise à permettre son recouvrement par les autorités douanières des autres États concernés, en cas de reversement de la marchandise sur leur territoire, par action de la caution ou par transfert des montants consignés.

GARANTIE GLOBALE DE PORTÉE MULTI-ÉTATS MEMBRES OU COMMUNAUTAIRE	
Dette douanière	Dette fiscale
100 %	Impositions nationales TVA comprise
	5 %

c – Montant de la garantie financière

Les personnes, qui remplissent cumulativement les critères repris :

- à l'article 84(1) de l'AD, peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % du montant de la garantie financière à constituer. Le montant à couvrir par une consignation ou par l'engagement d'une caution est donc égal à 50 % de la part du montant de référence prévu pour les dettes susceptibles de naître ;
- à l'article 84(2) de l'AD, peuvent bénéficier d'une réduction de 70 % du montant de la garantie financière à constituer. Le montant à couvrir par une consignation ou par l'engagement d'une caution est donc égal à 30 % de la part du montant de référence prévu pour les dettes susceptibles de naître ;
- à l'article 84(3) de l'AD, peuvent bénéficier d'une réduction de 100 % du montant de la garantie financière à constituer. Ces personnes bénéficient donc d'une dispense de garantie financière.

Les opérateurs OEA-S (sûreté-sécurité) sont réputés remplir les critères prévus à l'article 84(2) de l'AD. Ils peuvent donc bénéficier d'une réduction de 70 % du montant de la garantie financière à constituer.

Les opérateurs OEA-C (simplifications douanières) ou OEA-F (full) sont réputés remplir les critères prévus à l'article 84(3) de l'AD. Ils peuvent donc bénéficier d'une dispense de garantie.

 L'annexe 6 liste les critères de réduction et de dispense du niveau de garantie.

C. Montant de la garantie se rapportant aux autres procédures

Pour les procédures suivantes, le montant de référence est fixé à hauteur de 100 % des sommes en jeu :

- le paiement globalisé des impositions hors service en ligne de dédouanement Delta, à l'appui de conventions spécifiques (redevances constitutives du droit de port, redevances sanitaires et phytosanitaires, taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés, taxe d'embarquement sur les passagers, etc.) ;
- le paiement globalisé des sommes dues dans le cadre du régime de travail supplémentaire (RTS) ;
- la provision pour demande de sursis de paiement accompagnant une contestation d'avis de mise en recouvrement (AMR) ;
- la provision pour demande de facilités de paiement (échelonnement de paiement de la dette).

Le droit de port est constitué de redevances pour services rendus. Selon une jurisprudence constante, ce type de redevances se distinguent des impositions de toute nature parce qu'elles couvrent les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public et trouvent leur contrepartie dans les prestations fournies par l'utilisation de cet ouvrage. Les redevances constitutives du droit de port ne bénéficient donc pas des mesures d'attractivité fiscale (sauf quand elles sont liquidées sur déclarations en douane d'importation et d'exportation et donc qu'elles suivent le régime de la dette douanière et fiscale).

S'agissant de la garantie de l'accise sur les tabacs et les alcools, l'article 1698 C II du CGI offre à un entrepôtier agréé la possibilité d'étendre l'engagement qu'il a souscrit en matière de douane, pour couvrir la détention de produits soumis à accise dans son entrepôt fiscal d'accise.

Cet article prévoit que :

- à l'importation, le droit de consommation sur les alcools (articles L313-15, L313-20, L313-21, L313-24 et L313-25 du CIBS), le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et jus de raisin légèrement fermentés (articles L313-15, L313-20, et L313-21 du CIBS), le droit spécifique sur les bières (articles L313-15, L313-20, et L313-23 du CIBS) et le droit de consommation sur les tabacs (articles L314-2 à 6 du CIBS), sont recouverts et garantis comme en matière de douane ;
- sur demande des opérateurs, les dispositions précitées s'appliquent aux alcools, boissons alcooliques, et tabacs manufacturés, qu'ils détiennent en suspension des droits sous un régime d'entrepôt fiscal et sous un régime

suspensif des droits d'accises, lorsque ces opérateurs détiennent également des alcools et boissons alcooliques sous un régime douanier communautaire.

Il en résulte que les garanties exigées au cas d'espèce sont purement douanières.

Elles couvrent respectivement :

- la mise à la consommation de produits soumis à accise en sortie de régime suspensif : le montant de référence est alors fixé à hauteur de 100 % de l'accise en jeu ;
- la détention de produits soumis à accise dans un entrepôt fiscal en suspension des droits d'accise : le montant de référence est alors fixé à hauteur de 5 % de l'accise en jeu ;

Pour l'application de cet article, on entend limitativement par régime douanier communautaire, l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation, le dépôt temporaire, l'entrepôt douanier, le perfectionnement actif et le transit externe de l'Union (4^e alinéa du II de l'article 302 G du CGI).

Dès lors, ce dispositif dérogatoire ne peut bénéficier qu'aux opérateurs ayant mis en place, par ailleurs, une garantie couvrant les dettes susceptibles de naître.

III. Fiche d'évaluation

A. Finalités de la fiche d'évaluation

a – Détermination des montants de la garantie globale (MDJ et MR)

La fiche d'évaluation permet à la personne qui met en place la garantie de déterminer les montants à faire figurer dans la demande d'autorisation CGU dans TP-CDS :

- le montant des droits et taxes en jeu pour l'ensemble des régimes couverts ;
- le montant de référence pour le régime ;
- le montant de référence par État membre pour le régime.

La fiche d'évaluation doit être annexée à la demande de garantie globale dans TP-CDS en rubrique *Annexe de la demande > documents joints en annexe*.

Une notice de remplissage de la fiche d'évaluation est mise en ligne sur le site Internet de l'administration des douanes.

N.B : une fois l'autorisation CGU délivrée, tant que les montants de référence établis sont suffisants pour couvrir l'activité déclarative, il n'est pas besoin de mettre à jour la fiche d'évaluation pour ajouter les nouvelles autorisations détenues ou pour retirer une autorisation arrivée à expiration.

La fiche constitue une photographie à un instant T de l'activité douanière de la personne qui met en place la garantie.

b – Détermination du montant à garantir (MGF)

La fiche d'évaluation permet à la personne qui met en place la garantie et au service de déterminer le montant à garantir, c'est-à-dire le montant à consigner ou à couvrir par l'engagement d'une caution.

B. Opérations préalables au dépôt de la demande de garantie globale

Avant le dépôt de la demande de CGU ou de la demande de modification de CGU dans TP-CDS, le pôle gestion des procédures du bureau auprès duquel la demande de CGU va être déposée (ou le service Grands comptes) doit donner son accord sur les éléments de la fiche d'évaluation.

En cas de nécessité de constitution d'une garantie financière, cet accord préalable permet de lancer au plus tôt la procédure visant à la constitution du dossier statutaire et à l'enregistrement de l'acte d'engagement du principal obligé et de la caution, procédure qui pourra donc être réalisée en parallèle de l'instruction de la demande de CGU par le pôle gestion des procédures ou le service Grands comptes.

Le dossier statutaire est composé :

- des statuts de la société ;
- de l'acte de nomination du représentant légal ou de l'acte désignant le représentant dûment habilité ;
- d'un exemplaire manuscrit de la signature du représentant légal sur papier à en-tête de la société.

En toute hypothèse, les montants globaux par régime indiqués sur la fiche doivent *a minima* correspondre à la somme des montants de référence repris sur les différentes autorisations de régimes particuliers (si les montants de référence des autorisations de régime particulier ont été correctement évalués).

Pour les représentants en douane enregistrés et pour les transitaires qui prêtent leur garantie, l'estimation prend à l'inverse la forme d'un provisionnement. Ces opérateurs n'ont pas à ventiler le montant par bureaux et à reporter sur la fiche d'évaluation les références des autorisations de régimes particuliers de leurs clients.

Fiche n°4 : Procédure de délivrance des autorisations CGU

Avertissement : Dans TP-CDS, le menu déroulant permettant de sélectionner le régime pour lequel la garantie est mise en place ne vise que des régimes à l'import.

Les opérateurs qui ne déclarent que des opérations à l'export ne peuvent donc pas déposer de demande d'autorisation CGU dans CDS.

Il en est de même pour les opérateurs qui souhaiteraient mettre en place une garantie globale qui ne couvrirait que le paiement globalisé d'impositions hors téléservice Delta (redevances constitutives du droit de port, redevances sanitaires et phytosanitaires, par exemple) ou la globalisation du paiement des sommes dues au titre de la contribution financière aux frais de fonctionnement du service dans le cadre du régime du travail supplémentaire.

L'instruction de ce type de demande passe donc par le recours aux formulaires papier (à demander au service).

Une notice de remplissage du formulaire de demande de CGU est mise en ligne sur le site Internet de l'administration des douanes.

La demande d'autorisation de garantie globale (CGU) est acceptée et traitée en application des règles générales relatives aux décisions douanières prévues par les articles 22 du CDU et 8, 9, 13 et 14 de l'AD.

I. Attributions du bureau de garantie

L'article 155(4) de l'AE confie au *bureau de garantie* la charge de fixer le montant de référence de l'autorisation en coopération avec la personne tenue de fournir la garantie.

Les articles 151, 152, 154 et 162 de l'AE confient par ailleurs au *bureau de douane de garantie* :

- la constitution de la garantie financière ;
- l'agrément de l'engagement de la caution ;
- la délivrance des numéros de référence de garantie (NRG ou GRN pour *guarantee reference number*) et des codes d'accès ;
- la conservation des actes d'engagement ;
- la révocation de l'engagement de la caution ; et
- l'instruction de la demande de résiliation de l'engagement de la caution.

En France, le rôle du *bureau de douane de garantie*, prévu par le CDU, est assuré conjointement par les pôles gestion des procédures (PGP) ou le service Grands comptes (SGC) et par les recettes interrégionales et régionales.

II. Mise en place de la garantie

Lorsque les autorisations octroyées en application des dispositions du code des douanes de l'Union (report de paiement – DPO – et régimes particuliers – IPO, EUS, etc.) requièrent la mise en place d'une garantie, il est indispensable que cette mise en place soit effective avant que le titulaire de ces autorisations puisse les mettre en œuvre.

La garantie (CGU + garantie financière) doit donc avoir été mise en place :

- soit avant le commencement d'activité (exemple : placement de marchandises en dépôt temporaire) ;
- soit au plus tard avant la mainlevée des marchandises (exemples : report de paiement, placement de marchandises sous un régime particulier).

Les lignes directrices sur les régimes particuliers⁸ précisent à ce sujet (p.14) qu'en application des dispositions des articles 195(1)al.3 et 211(3)c du CDU, « *si une garantie est requise et a été constituée, il convient de fournir [le] numéro de référence de la garantie au plus tard au moment du dépôt de la déclaration en douane de placement des marchandises sous [le] régime particulier* ».

Il est donc tout à fait possible de bénéficier d'une autorisation de régime particulier, sans que le traitement de la demande de CGU ne soit finalisé. Toutefois, dans un tel cas, l'autorisation de régime particulier ne pourra pas être utilisée sur déclaration, faute de garantie valide.

8. TAXUD/A2/SPE/2016/001-Rev 21-FR RÉGIMES PARTICULIERS – Titre VII du CDU – « Orientations destinées aux États membres et aux opérateurs économiques ».

Exception : En matière de placement en dépôt temporaire ou sous le régime de l'entrepôt douanier, l'autorisation de garantie est réputée mise en place dès lors que :

- l'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage temporaire (IST) a été délivrée ou que le lieu de dédouanement temporaire (LADT) a été agréé ;
- l'autorisation d'entrepôt douanier public de type I ou II (CW1-2) ou d'entrepôt douanier privé (CWP) a été octroyée.

L'autorisation CGU doit nécessairement être octroyée et la garantie financière constituée avant la délivrance des autorisations de stockage temporaire et d'entrepôt douanier, qui sont des autorisations permettant l'exploitation de structures spécifiques.

III. Autorité douanière de décision

Conformément aux dispositions de l'article 22(1) 3^e al. du CDU, l'autorité douanière de décision, soit pour la France le PGP / SGC, est l'autorité compétente :

- du lieu où le demandeur tient sa compatibilité principale à des fins douanières ou du lieu où celle-ci est disponible ; et
- du lieu où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par l'autorisation de garantie globale.

En principe, ces deux critères doivent être remplis de manière cumulative.

Cependant, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'autorité douanière compétente, conformément à ces dispositions, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur conserve ou permet de consulter ses écritures et documents nécessaires à l'autorité douanière pour se prononcer, c'est-à-dire sa comptabilité principale à des fins douanières (article 12 de l'AD).

De manière générale, la personne qui met en place la garantie dépose sa demande d'autorisation CGU auprès du PGP de délivrance de ses autres autorisations douanières.

Cette personne reste libre de déposer plusieurs demandes d'autorisation de garantie globale, y compris auprès de plusieurs bureaux de douane, sous réserve qu'elles remplissent les conditions fixées par les articles 22 du CDU et 12 de l'AD.

Pour les entreprises relevant de la compétence du service Grands comptes, la demande d'autorisation CGU est déposée auprès de ce service : choix *FR750001 – SGC* dans le menu déroulant de TP-CDS.

Dans la présente fiche, le *service* désigne les PGP / le SGC.

IV. Recevabilité de la demande d'autorisation de garantie globale

Le service dispose de 30 jours pour notifier au demandeur la recevabilité de la demande.

Si le contrôle de recevabilité est conforme, la demande peut être acceptée. Après acceptation, le demandeur reçoit une notification automatique d'acceptation de la demande.

V. Traitement de la demande

À compter de la notification de la recevabilité au demandeur, le service dispose de 120 jours pour traiter la demande dans CDS.

Lorsqu'une autorisation CGU de portée multi État membre est mise en place, l'État membre de prise de décision doit :

- soit communiquer aux autres États membres concernés les données du projet d'autorisation qui les concernent (procédure d'information, gérée automatiquement par CDS) ;
- soit consulter les autres États membres concernés, pour obtenir leur accord sur les données du projet d'autorisation qui les concernent (procédure de consultation, à lancer par le service).

La procédure de consultation permet aux autorités douanières des États membres concernés de s'assurer :

- que l'opérateur réponde aux conditions fixées à l'article 95 du CDU (le demandeur est un utilisateur régulier des régimes et procédures douaniers concernés ou il respecte les conditions relatives à la compétence professionnelle, il n'a pas commis d'infractions graves ou répétées aux législations douanière, fiscales et pénales en rapport avec son activité économique) ;
- que les montants de référence prévus pour la part qui leur est allouée/attribuée est correctement évaluée.

La consultation est obligatoire, dès lors que l'autorisation CGU couvre le placement de marchandises sous un régime ou une procédure douanière dans un autre État membre que la France, c'est-à-dire lorsque les déclarations de douane correspondantes sont déposées auprès d'un bureau situé dans un autre État membre.

Dans le cadre des régimes de transit (régime 80 dans CDS), il n'est pas nécessaire d'informer ou de consulter les autres États membres, le montant de référence n'étant pas ventilé par État membre.

Selon les réponses des États membres, le service peut modifier le projet d'autorisation en conséquence (en retirant la part allouée à un État membre, par exemple). Le demandeur en est informé.

L'octroi de l'autorisation CGU est notifiée automatiquement par le système au demandeur.

En cas de rejet de la demande, CDS met en œuvre le droit d'être entendu.

Fiche n°5 : Procédure de délivrance des autorisations DPO

Le report de paiement est une facilité prévue à l'article 110 du CDU qui permet de différer le paiement de la dette douanière et fiscale jusqu'à 30 jours après la mainlevée des marchandises.

Les règles de calcul du délai de report de paiement sont décrites à l'article 111 du CDU. En fonction de la durée choisie pour la globalisation des paiements (déclarations standard) ou pour la globalisation déclarative (déclarations en deux temps) les dates d'échéance diffèrent.

Les dates limites de paiement sont les suivantes :

- périodicité quotidienne : à 30 jours.
- périodicité décadaire : le 6 du mois suivant pour les déclarations de la première décade, le 16 du mois suivant pour les déclarations de la deuxième décade, le 26 du mois suivant pour les déclarations de la troisième décade.
- périodicité mensuelle : le 16 du mois suivant.

Par dérogation, les taxes qui bénéficient d'un décaissement partiel ou total (octroi de mer et taxe sur la valeur ajoutée) sont à payer le 25 du mois suivant celui de la constatation.

Pour pouvoir bénéficier du report de paiement, la personne qui met en place la garantie doit, en plus de l'autorisation CGU, détenir une autorisation de report de paiement dite DPO pour *deferred paiement*.

Avertissement : il est recommandé d'attendre la livraison du nouveau formulaire d'autorisation de report de paiement (prévue au premier trimestre 2025) avant de déposer une demande de DPO dans TP-CDS. Dans le cas contraire, à la livraison du nouveau formulaire, les titulaires de DPO devront compléter les données nouvelles, ce qui implique le dépôt d'une demande d'avenant dans TP-CDS.

Une notice de remplissage du formulaire de demande de CGU sera mise en ligne sur le site Internet de l'administration des douanes.

La demande de DPO est acceptée et traitée en application des règles générales relatives aux décisions douanières prévues par les articles 22 du CDU et 8, 9, 13 et 14 de l'AD.

Les autorisations DPO comportent un nombre restreint de données :

- États membres concernés ;
- régimes douaniers concernés ;
- marchandises concernées (jeu de données facultatif non exigé en France) ;
- type de report de paiement (avec ou sans prise en compte globalisée) ; et
- type de périodicité (mois civil, semaine civile ou jours civils).

I. Autorité douanière de décision

Conformément aux dispositions de l'article 22(1) 3^e al. du CDU, l'autorité douanière de décision est l'autorité compétente :

- du lieu où le demandeur tient sa compatibilité principale à des fins douanières ou du lieu où celle-ci est disponible ; et
- du lieu où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par l'autorisation de garantie globale.

En principe, ces deux critères doivent être remplis de manière cumulative.

Cependant, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'autorité douanière compétente, conformément à ces dispositions, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur conserve ou permet de consulter ses écritures et documents nécessaires à l'autorité douanière pour se prononcer, c'est-à-dire sa comptabilité principale à des fins douanières (article 12 de l'AD).

De manière générale, la personne qui met en place la garantie dépose donc sa demande d'autorisation DPO auprès du pôle gestion des procédures de délivrance (PGP) de son autorisation CGU.

Pour les entreprises relevant de la compétence du service Grands comptes (SGC), la demande d'autorisation DPO est déposée auprès de ce service : choix *FR750001 – SGC* dans le menu déroulant de TP-CDS.

Dans la présente fiche, le *service* désigne les PGP / le SGC.

II. Mise en place de l'autorisation de report de paiement

L'autorisation DPO doit être adossée à une autorisation de garantie globale CGU (sauf pour les opérateurs dispensés de garantie *cf.* point V de la fiche n° 1).

La garantie (CGU + garantie financière) doit donc avoir été mise en place au plus tard avant la mainlevée des marchandises pour permettre le report de paiement des montants liquidés sur la déclaration.

Il est donc possible de bénéficier d'une autorisation DPO, sans que le traitement de la demande de CGU ne soit finalisé. Toutefois, dans un tel cas, l'autorisation de report de paiement ne pourra pas être utilisée sur déclaration, faute de garantie valide.

III. Recevabilité de la demande d'autorisation de report de paiement

Le service dispose de 30 jours pour notifier au demandeur la recevabilité de la demande.

Si le contrôle de recevabilité est conforme, la demande est acceptée. Le demandeur reçoit alors une notification automatique d'acceptation de la demande.

IV. Traitement de la demande d'autorisation de report de paiement

À compter de la notification de la recevabilité au demandeur, le service dispose de 120 jours pour traiter la demande dans CDS.

Lorsqu'une autorisation DPO de portée multi État membre est mise en place, l'État membre de prise de décision peut choisir de consulter les autres États membres concernés pour leur permettre de vérifier les conditions et les critères pertinents pour la demande soumise. La consultation est facultative.

Selon les réponses des États membres, le service peut modifier le projet d'autorisation en conséquence (en retirant un État membre de la zone géographique couverte, par exemple). Le demandeur en est informé.

CDS notifie automatiquement l'octroi de l'autorisation DPO au demandeur.

En cas de rejet de la demande, CDS met en œuvre le droit d'être entendu.

Fiche n°6 : Formes de garantie financière

Lorsqu'une garantie financière est requise, la personne qui met en place la garantie a le choix entre les formes de garantie financière prévues à l'article 92(1) du CDU :

- l'engagement solidaire d'une caution ;
- le dépôt d'espèces ;
- la garantie par titres ;
- d'autres formes de garanties prévues à l'article 83 de l'AD.

En France, les garanties financières sont constituées auprès du receveur des douanes. Les formes autorisées sont l'engagement solidaire d'une caution et la consignation.

I. Restrictions au choix de la forme de garantie

A. Restrictions prévues par la réglementation de l'Union

Pour couvrir les opérations de **transit de l'Union**, les seules formes de garantie financière autorisées sont :

- pour une garantie isolée, l'engagement solidaire d'une caution, le dépôt d'espèces ou le dépôt de titres de garantie (article 83(2) de l'AD) ;
- pour une garantie globale, l'engagement solidaire d'une caution (article 162 de l'AE).

Pour couvrir les opérations de **transit commun**, les seules formes de garantie financière autorisées sont :

- pour une garantie isolée, l'engagement solidaire d'une caution, le dépôt d'espèces ou le dépôt de titres de garantie (article 11 de l'appendice I de la Convention de transit commun⁹) ;
- pour une garantie globale, l'engagement solidaire d'une caution (article 10(2b) de l'appendice I de la Convention de transit commun).

Les autorisations de garantie CGU, couvrant des opérations de transit pour lesquelles la constitution d'une garantie financière est requise, ne peuvent donc être adossées qu'à un cautionnement.

B. Refus du mode de garantie financière

Les autorités douanières peuvent refuser d'accepter le mode de garantie proposé :

- lorsque celui-ci est incompatible avec le bon fonctionnement du régime douanier considéré (article 93 2^e alinéa du CDU) ; ou
- lorsqu'il ne leur semble pas assurer, d'une manière certaine, le paiement dans les délais prescrits du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions (article 94(3) du CDU).

En outre, les autorités douanières peuvent exiger que le mode de garantie choisi soit maintenu pendant une période déterminée (article 93 3^e alinéa du CDU).

II. Engagement d'une caution

A. Conditions relatives à la personne se portant caution

La caution est une tierce personne établie sur le territoire douanier de l'Union (article 94(1) du CDU).

Elle est agréée par les autorités douanières exigeant la constitution de la garantie financière, conformément à la législation de l'État membre concerné.

Néanmoins, si la caution est un établissement de crédit, une institution financière ou une compagnie d'assurances accréditée dans l'Union conformément aux dispositions en vigueur, l'agrément n'est pas requis.

Pour la France, la liste des établissements accrédités est diffusée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution et par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)¹⁰.

En effet, tout établissement souhaitant se porter caution doit figurer dans la liste des établissements repris dans la branche 15 de l'article R 321-1 du code des assurances, publiée après agrément de l'ACPR, ce qui lui permet de commercialiser un service de cautionnement.

9. Convention relative à un régime de transit commun parue au JOUE L 226 du 13 août 1987.

10. <https://www.garantiedesdepots.fr/fr/etablisements>
<https://acpr.banque-france.fr/autoriser/registre-des-organismes-dassurance>

Chaque autorité de surveillance nationale publie régulièrement un registre des établissements de crédit agréés au niveau national. Les registres nationaux des autres États membres sont accessibles en ligne au moyen des liens repris au point III.2.2.1.1.1 des lignes directrices (depuis leur rédaction, le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'Union, les établissements accrédités par l'autorité de surveillance britannique ne peuvent pas être acceptés comme caution).

L'autorité douanière peut refuser la caution s'il apparaît que le paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et aux autres impositions ne peut être garanti dans les délais prescrits, même si la caution est agréée par un autre État membre.

B. Acte d'engagement de la caution

La caution concernée s'engage, par écrit, à payer le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et aux autres impositions (article 94(2) CDU).


L'engagement de la caution est valable à compter du jour de son enregistrement par la recette.

L'article 2288 du code civil précise que le cautionnement est le contrat par lequel une caution s'oblige envers le créancier à payer la dette du débiteur en cas de défaillance de celui-ci.

La réglementation communautaire propose des modèles d'engagement de la caution. Pour les garanties de portée communautaire, le modèle d'acte d'engagement de la caution en matière :

- de garantie isolée, est repris à l'annexe 32-01 de l'AE ;
- d'autorisation de garantie globale, est repris à l'annexe 32-03 de l'AE.

En vertu de l'article 151(7) de l'AE, tout État membre peut, conformément à sa législation nationale, autoriser l'engagement d'une caution sous une autre forme que celles qui sont énoncées aux annexes 32-01, 32-02 et 32-03 de l'AE, pour autant qu'il entraîne les mêmes effets juridiques.

 Les modèles d'engagement de la caution en vigueur en France sont :

- pour la garantie isolée, l'acte d'engagement du principal obligé et de la caution repris en annexe 1 ;
- pour les autorisations de garantie globale, l'acte d'engagement du principal obligé et de la caution relatif à une autorisation de garantie globale repris en annexe 2.

Ces actes sont servis conformément aux dispositions du règlement du cautionnement (annexe 5).

Lorsqu'une garantie globale est mise en place, la personne se portant caution s'engage selon un montant déterminé, constitué de une à trois composantes :

- une correspondant aux dettes nées ;
- une correspondant aux dettes susceptibles de naître ;
- une correspondant aux autres procédures¹¹.

L'acte d'engagement se rapportant à une autorisation de garantie est constitué de l'acte et de la fiche d'évaluation des montants afférents à l'autorisation de garantie (annexe 4).

C. Élection de domicile de la caution ou désignation de mandataire

L'article 82(1) de l'AD dispose que la caution doit élire domicile dans chacun des États membres dans lesquels la garantie peut être nécessaire.

Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue par la législation d'un des États membres concernés, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé par elle à recevoir pour son compte, toutes communications qui lui sont destinées au titre de l'acte de cautionnement.

11. Report de paiement des redevances hors Delta, régime de travail supplémentaire (RTS), activité CI, etc.

Le mandat doit, outre la désignation du mandataire, reprendre l'engagement de la caution :

- de reconnaître que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives à l'acte d'engagement, adressées ou accomplies par écrit auprès du mandataire seront considérées comme acceptées et dûment remises à elle-même ;
- de maintenir le mandat, ou si elle est conduite à modifier celui-ci, à en informer au préalable le service d'enregistrement de l'acte d'engagement.

Les juridictions respectives des lieux d'élection de domicile de la caution et des mandataires de celle-ci sont compétentes pour connaître des litiges concernant l'acte d'engagement .

Les cautions doivent faire élection de domicile (ou à défaut désigner des mandataires) dans chacun des États membres et, le cas échéant, dans les États signataires de la convention de transit commun, où une dette pourra naître ou sera susceptible de naître du fait des activités couverte par la garantie isolée ou l'autorisation de garantie globale.

Régimes couverts par la garantie	Opérations douanières autorisées	Lieu possible de naissance de la dette	Portée de l'acte d'engagement
Régimes de mise en libre pratique, de réimportation et régimes à l'export	Les placements ont lieu en France uniquement	France	National
	Les placements ont lieu dans plusieurs États membres	Chacun des États membres de placement	Multi État membre
Régimes particuliers	L'autorisation ne prévoit pas le déplacement des marchandises dans un autre État membre	France	National
	L'autorisation couvre le déplacement des marchandises dans un autre État membre	L'ensemble des États membre	Communautaire
Dépôt temporaire	L'autorisation ne prévoit pas le transfert dans une IST située dans autre État membre	France	National
	L'autorisation couvre le transfert dans une IST située dans autre État membre	L'ensemble des États membre	Communautaire
Transit	L'opérateur place des marchandises sous le régime du transit de l'Union	L'ensemble des États membre	Communautaire
	L'opérateur place des marchandises sous le régime du transit commun	L'ensemble des États membre, ainsi que les États signataires de la Convention de transit commun couverts par la garantie	Communautaire + les États signataires de la Convention de transit commun concernés par les opérations

III. Dépôt d'espèces (consignation)

La garantie peut être constituée par le dépôt d'espèces ou de tout autre moyen de paiement reconnu par les autorités douanières comme équivalent à un dépôt en espèces, effectué en euro ou dans la monnaie de l'État membre dans lequel la garantie est exigée, conformément à la législation nationale en vigueur (article 92(1a) du CDU).

Une garantie financière ainsi constituée n'ouvre pas droit à paiement d'intérêts par les autorités douanières.

Lorsque la garantie mise en place est une garantie isolée, le dépôt en espèces est réalisé dans l'État membre où les marchandises sont placées sous le régime ou en dépôt temporaire (article 150 de l'AE).

Une garantie globale sous la forme d'un dépôt d'espèces en euros peut être utilisée dans plusieurs États membres pour autant qu'elle soit constituée conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres dans lesquels elle est exigée (article 92(2) du CDU).

Par conséquent, pour être valable en tant que garantie globale dans d'autres États membres, une garantie globale constituée sous la forme d'un dépôt en espèces dans une monnaie autre que l'euro, doit être acceptée par les autorités douanières de tous les États membres dans lesquels la dette douanière naîtra ou sera susceptible de naître (article 83(3) de l'AD).

Rappel : cette forme de garantie financière ne peut pas être constituée pour une autorisation de garantie globale couvrant les régimes de transit (article 162 de l'AE et article 10(2b) de l'appendice I de la Convention de transit commun).

IV. Garantie isolée par titres

Dans le cadre des régimes de transit, la garantie isolée peut être constituée par titres. Les titres sont émis par une caution au profit de la personne titulaire du régime figurant sur la déclaration de transit.

Les cautions autorisées à émettre ces titres de garantie doivent avoir, au préalable, souscrit un acte d'engagement auprès des autorités de l'État membre dans lequel elles souhaitent émettre ces titres de garantie.

Aux termes de l'article 160 de l'AE :

- l'acte d'engagement est établi au moyen du formulaire figurant à l'annexe 32-02 de l'AE ;
- les titres sont établis au moyen du formulaire figurant à l'annexe 32-06 de l'AE.

Aux termes de l'article 21 de l'appendice I de la Convention de transit commun :

- l'acte d'engagement est établi au moyen du formulaire figurant à l'annexe C2 de l'appendice III ;
- les titres sont établis au moyen du formulaire figurant à l'annexe C3 de l'appendice III.

Chaque titre porte sur un montant de 10 000 euros, dont la caution est financièrement responsable. La période de validité des titres est d'une année à partir de leur date de délivrance.

Au moment de l'enregistrement de la déclaration de transit, le titulaire du régime dépose, au bureau de douane de départ, un nombre de titres correspondant au multiple de 10 000 euros nécessaire pour couvrir l'intégralité des montants susceptibles de naître (article 160(4) de l'AE et article 21(5) de l'appendice I de la Convention de transit commun).

Actuellement aucune société de cautionnement n'a été autorisée à émettre des titres de garantie en France.

V. Autres types de garantie financière

D'autres formes de garantie financière susceptibles d'être utilisées en vertu de l'article 92(1c) du CDU sont énumérées à l'article 83(1) de l'AD.

Ce type de garantie financière doit fournir une assurance équivalente au montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions qui seront payées. Il est soumis à l'agrément du receveur des douanes.

Les formes de sûreté prévues par le droit français sont reprises au livre IV du code civil (article 2284 et suivants).

Rappel : Les formes de garantie financière énumérées à l'article 83(1) de l'AD ne sont pas acceptées pour le placement de marchandises sous régime du transit de l'Union et du transit commun.

Fiche n°7 : Mise en place de la garantie auprès de la recette

Par principe, la recette d'enregistrement de la garantie est la recette rattachée au bureau de douane où sont exercées les principales activités de la personne qui met en place la garantie (article 22 du CDU). En cas de recours au dédouanement centralisé national ou communautaire, elle correspond en général à la recette de rattachement du bureau de déclaration.

Toutefois, la recette d'enregistrement pourra être différente, au choix de la personne qui met en place la garantie, en fonction de l'organisation de sa société, de ses flux logistiques et commerciaux, quelle que soit la localisation du service d'instruction de l'autorisation de garantie globale CGU.

À compter de la publication de la présente, les crédits nouvellement mis en place seront utilisables dans l'ensemble des bureaux de douane français ouverts au dédouanement, quelle que soit la recette de rattachement, sans qu'il soit besoin de réaliser de formalité.

Pour les actes en vigueur à cette date, la portée géographique demeure.

En cas de renouvellement, un opérateur qui dispose de plusieurs crédits non centralisés doit mettre en place un nouvel acte d'engagement, dont le crédit sera de portée nationale, conformément au nouveau modèle.

I. Enregistrement de la garantie

A. Acte d'engagement

La recette reporte sur l'acte :

- la ou les références d'autorisation CGU couvertes par l'acte (pour les garanties globales) ;
- le numéro d'ordre attribué à l'acte d'engagement.

S'agissant des garanties isolées, une fois la référence de la déclaration en douane ou de la déclaration de dépôt temporaire connue, la recette reporte sa référence sur l'acte d'engagement.

Si l'acte d'engagement a été enregistré par une autorité douanière d'un autre État membre, la recette met en place la garantie, pour la part allouée à la France, sous réserve :

- de la présentation d'une copie de l'acte d'engagement enregistré auprès de cette même autorité ;
- de l'élection de domicile de la caution en France ou de la désignation d'un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui sont destinées à la caution ; et
- de la confirmation obtenue auprès de l'autorité d'enregistrement de la validité de l'acte.

B. Dispositions spécifiques aux consignations

La consignation donne lieu à délivrance d'une quittance 170.

La recette reporte la référence de la quittance sur l'acte d'engagement souscrit par le principal obligé, dont la partie relative à la caution est rayée.

II. Traduction dans le SI des choix opérés par la personne qui met en place la garantie : l'application TRIGO

L'application TRIGO (Gestion Globale des Garanties des Opérateurs) permet au détenteur d'une convention Delta ou d'une convention spécifique de report de paiement de suivre l'utilisation de la garantie des dettes nées : report de paiement des impositions exigibles liquidées sur les déclarations en douane, garanties des dettes dont l'exigibilité ou le montant ne sont pas certains (exemple : droits antidumping provisoires), paiement globalisé des impositions liquidées sur déclarations papier (exemple : déclaration DSM pour la redevance sur les marchandises).

L'accès à TRIGO nécessite :

- de disposer d'un compte utilisateur valide et certifié sur le portail douane.gouv.fr.
- de signer une convention de téléservice auprès du receveur des douanes.

Le suivi réalisé par l'application TRIGO intègre la gestion du décautionnement de la TVA et le décautionnement partiel de l'octroi de mer externe.

En liaison avec les services en ligne de dédouanement Delta, l'application TRIGO permet :

- dans Delta-IE, Delta-H7, Delta-G et Delta-X, un enregistrement et un suivi (gestion des utilisations) dématérialisés des garanties pour couvrir le report de paiement (crédit d'enlèvement) des opérations de dédouanement ;

- uniquement dans Delta-G et Delta-X, un enregistrement des garanties pour couvrir les opérations de dédouanement dans le cadre du crédit d'opérations diverses (dettes susceptibles de naître) ;
- la vérification de la couverture de tous les risques générés par les activités que l'opérateur exerce en tous points du territoire national.


À noter que pour les opérations déclarées dans Delta-IE, l'application TRIGO ne couvrira plus les garanties afférentes aux dettes susceptibles de naître.

TRIGO permet également l'imputation de la garantie dans le cadre de l'octroi :

- du sursis de paiement dans le cadre d'une contestation d'avis de mise en recouvrement ; ou
- de facilités de paiement dans le cadre d'une procédure de recouvrement forcé.

Cette facilité n'est possible que si le principal obligé dispose d'une autorisation de garantie globale couvrant les dettes nées **sans réduction de garantie financière** et que le niveau de son crédit TRIGO est suffisant pour couvrir le montant à garantir. Le service procède alors, sur demande, à l'imputation du crédit.

Un acte d'engagement spécifique doit alors être déposé auprès de la recette pour enregistrement.

 Les formulaires d'engagement spécifiques figurent en annexes 8 et 9 de la présente.

Fiche n°8 : Suivi des garanties

I. Suivi de l'utilisation des garanties

A. Dettes nées

Le suivi de la part du montant de référence qui couvre les dettes dues à l'importation ou à l'exportation dans le cadre des régimes de mise en libre pratique, y compris dans le cadre du régime de la destination particulière, et du régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation est assuré par les autorités douanières pour chaque déclaration au moment du placement des marchandises sous le régime concerné.

Lorsque les déclarations en douane sont déposées sous la forme de déclarations en douane simplifiées, qui omettent une partie des énonciations ou des documents d'accompagnement (article 166(2) du CDU) ou sous la forme d'inscriptions dans les écritures du déclarant (article 182 du CDU), le suivi du montant de référence est assuré sur la base des déclarations complémentaires.

En France, ce suivi est réalisé dans l'appliquatif TRIGO, qui est interrogé par les différents services en ligne de dédouanement Delta dès lors que les marchandises reprises sur une déclaration peuvent obtenir la mainlevée.

L'opérateur peut aussi, en se connectant à son espace personnel du site *douane.gouv.fr*, suivre en temps réel dans l'application TRIGO le niveau de disponibilité de la part du montant de référence qui couvre les dettes nées.

B. Dettes susceptibles de naître dans le cadre des régimes de transit

Le suivi de la part du montant de référence qui couvre les dettes susceptibles de naître dans le cadre des régimes de transit est géré, pour chaque déclaration, dans le système communautaire de gestion de garantie dédié, qui est relié au NCTS (*new computerised transit system* ou nouveau système de transit informatisé – NSTI).

C. Dettes susceptibles de naître dans le cadre des autres régimes et procédures


a – Suivi réalisé par l'opérateur

Les titulaires d'autorisation de garantie globale CGU sont dans l'obligation de suivre le montant de référence fixé dans l'autorisation CGU, en application des dispositions de l'article 156 de l'AE. Ils doivent notamment informer sans délai l'autorité douanière au cas où le montant de référence ne suffit plus pour couvrir le montant de la dette douanière susceptible de naître. Cette information, tout comme la constitution d'une garantie complémentaire ou le remplacement de la garantie par une garantie d'un montant suffisant, doit avoir lieu avant le dépassement du montant de référence.

b – Suivi réalisé par le service

En présence d'une garantie isolée, le suivi est réalisé par les autorités douanières, qui doivent veiller à limiter l'utilisation de la garantie à une seule opération douanière.

En présence d'une garantie globale, le suivi de la part du montant de référence qui couvre les dettes susceptibles de naître dans d'autres cas que ceux visés aux points A et B s'effectue au moyen d'une procédure d'audit régulière et appropriée.

 Les modalités de suivi du montant de référence par la tenue d'écritures en comptabilité-matières et les modalités de réalisation des audits périodiques de suivi sont décrites dans une décision administrative dédiée.

II. Modification des garanties globales en cours de validité

La personne qui a mis en place la garantie peut voir évoluer le volume ou la nature de ses activités, l'origine de ses trafics ou encore sa propre organisation, autant d'évolutions qui justifient une adaptation du dispositif de garantie.

A. Modification portant sur l'autorisation CGU

Avant de demander la modification de l'autorisation CGU, si la modification porte sur les régimes et les montants de référence, le titulaire de l'autorisation doit prendre contact avec le service de délivrance. En effet, le pôle gestion des procédures ou le service Grands comptes, le cas échéant, doit préalablement à toute demande d'avenant valider la fiche d'évaluation.

La demande d'avenant est instruite en ligne dans CDS et peut aboutir à la mise en œuvre du droit d'être entendu, pour les avenants qui ne sont pas mineurs.

À noter que, dès lors qu'évoluent la portée géographique de la garantie, le type de risque (dettes nées / dettes susceptibles de naître) ou le montant de l'engagement de la caution, le renouvellement de l'acte d'engagement est nécessaire.

Les modifications sont prises en compte par la recette d'enregistrement de la garantie, au vu de l'autorisation de garantie CGU, de la fiche d'évaluation et de l'acte d'engagement amendés.

B. Modification ne portant que sur l'acte d'engagement

Si les modifications sont mineures, c'est-à-dire qu'elles ne modifient pas le dispositif de garantie :

- changement d'adresse ;
- évolution du montant de l'engagement du principal obligé sans impact sur le montant du cautionnement (évolution du montant décautionné de la TVA), le modèle d'avenant figurant en annexe 11 peut-être utilisé.

En aucun cas, ce type d'avenant ne peut porter sur un élément engageant la caution.

La demande d'avenant est déposée auprès de la recette d'enregistrement de la garantie, qui effectue les modifications demandées.

III. Conséquences du défaut de paiement de l'opérateur

A. Garantie constituée sous la forme d'une consignation

Si l'opérateur ne s'acquitte pas des sommes dues à l'expiration du délai de paiement ou de report de paiement, la somme consignée est appliquée au paiement de la créance.

Si la consignation a été enregistrée dans un autre État membre, l'assistance administrative mutuelle entre les autorités douanières permet d'appréhender les sommes consignées. À l'expiration du délai de paiement ou de report de paiement, l'État membre dans lequel la dette est née demande à l'État membre d'enregistrement de la garantie le transfert du montant des droits et des autres impositions non acquittés dans la limite de la garantie.

Ce transfert est effectué dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (article 153 de l'AE).

B. Garantie constituée sous la forme d'un engagement de caution

a – Modalités d'appel en paiement

Lorsque l'opérateur est défaillant, à l'expiration du délai de paiement ou de report de paiement, la recette appelle la caution en paiement pour le montant total des impositions dues, dans la limite de l'engagement de cette dernière.

La caution est mise en cause sous couvert de la notification d'un avis de mise en recouvrement (AMR), conformément à l'article 345 du code des douanes.

Si la garantie a été apportée par un représentant en douane enregistré (RDE), les montants impayés lui sont demandés en paiement, préalablement à l'appel en paiement de la caution, quel que soit le mode de représentation le liant à son client :

- les représentants ayant agi dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte sont codébiteurs de la dette, en application des dispositions de l'article 77(3) du CDU ;
- les représentants ayant agi dans le cadre d'un mandat de représentation directe sont liés contractuellement, en tant que soumissionnaires, au sens de l'article 397 du code des douanes, l'acte d'engagement qu'ils ont souscrit ayant couvert les opérations qui ont donné naissance aux montants de dettes à payer.

La caution doit payer les sommes demandées dans le délai de 30 jours à compter de la date de la demande de paiement.

Lorsque la garantie n'a pas été libérée, elle peut être appelée en paiement dans les limites du montant garanti, aux fins du recouvrement des montants exigibles à la suite d'un contrôle *a posteriori* des marchandises considérées conformément à l'article 89(4) du CDU.

Les modèles d'engagement de caution prévus par la réglementation de l'Union, dont sont tirés les modèles nationaux, ne prévoient pas de dispositions relatives aux bénéfices de discussion et de division.

En cas d'appel en paiement, la caution est tenue de payer, sans recours possible. Et, en cas de multiplicité de caution, le comptable peut librement se retourner contre une caution pour l'intégralité de la dette.

En effet, en application des dispositions de l'article 2297 du code civil, si la caution est privée des bénéfices de discussion ou de division, elle reconnaît ne pouvoir exiger du créancier qu'il poursuive d'abord le débiteur ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions.

Au surplus, dans le contexte de la mise en place d'une garantie du dédouanement, le cautionnement est nécessairement commercial, entraînant la solidarité de la caution. Dans ce cas, les règles de la solidarité empêchent la caution de recourir tant du bénéfice de discussion (demander à ce que le principal obligé soit appelé en paiement en priorité) que du bénéfice de division (demander à ce que l'action en recouvrement soit divisée entre les cautions en cas de défaillance du principal obligé).

En effet, l'article 1313 du code civil indique : « *La solidarité entre les débiteurs oblige chacun d'eux à toute la dette. Le paiement fait par l'un d'eux les libère tous envers le créancier. Le créancier peut demander le paiement au débiteur solidaire de son choix. Les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.* ». En conséquence, chaque débiteur solidaire, cautions comprises, est obligé au total de la dette et le créancier appelle un débiteur solidaire de son choix en paiement, pour la totalité de la dette (pour les cautions, dans la limite de leur engagement).

En outre, en application des dispositions de l'article 2298 de ce même code, la caution ne peut se prévaloir des mesures légales ou judiciaires dont bénéficie le débiteur en conséquence de sa défaillance. L'ouverture d'une procédure collective n'a pas de conséquence sur l'engagement pris par la caution de payer les montants dus par le principal obligé : la caution peut être appelée en paiement alors même que les règles du code de commerce protègent le débiteur.

b – Conséquences de l'appel en paiement sur le montant de l'engagement

Conformément aux prescriptions de la réglementation de l'Union, « *lorsque la caution est invitée à payer une dette ayant pris naissance au cours d'une opération douanière qui a débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou **dans les trente jours** qui suivent celle-ci, le montant de l'engagement est diminué des sommes en attente de paiement par la caution* ».

En effet, si plusieurs demandes de paiement sont successivement envoyées à une caution, cette dernière pourrait se retrouver dans une situation où les dettes couvertes par son engagement (à payer par elle ou par le principal obligé) dépassent le montant limite prévu dans l'acte. En renfermant temporairement l'activité du principal obligé dans les limites du montant d'engagement diminué des montants demandés en paiement, cette situation devient impossible.

La recette procède alors, le cas échéant, aux opérations nécessaires pour limiter temporairement le montant du crédit TRIGO.

Dans l'hypothèse où la caution maintient son engagement, le montant de l'engagement est reconstitué :

- après paiement par la caution ; ou
- à défaut de paiement, à expiration du délai de 30 jours.

c – Résiliation de son engagement par la caution

La caution appelée en paiement peut payer et décider de résilier son engagement.

La résiliation doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend effet le 16^e jour suivant la date à laquelle la résiliation est notifiée au receveur par la caution. À cette date, la recette doit inactiver le crédit.

La caution reste responsable du paiement ultérieur de toute dette se rapportant à des opérations couvertes par son engagement (c'est-à-dire des opérations initiées avant la date de prise d'effet de la résiliation).

IV. Révocation de l'engagement

Le receveur peut décider de révoquer l'engagement de la caution, notamment si elle ne paie pas le montant dû dans les 30 jours qui suivent l'appel en paiement.

La décision de révoquer l'engagement de la caution doit être notifiée à la caution et au principal obligé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend effet le 16^e jour qui suit la date à laquelle la décision de révocation est reçue ou réputée reçue par la caution (courrier recommandé non retiré). À cette date, la recette doit inactiver le crédit.

La caution reste responsable du paiement ultérieur de toute dette se rapportant à des opérations couvertes par son engagement (c'est-à-dire des opérations initiées avant la date de prise d'effet de la révocation).

V. Libération des garanties

Les autorités douanières ne peuvent libérer la garantie, selon les termes de l'article 98 du CDU, et de l'article 199 du code des douanes communautaires avant lui, qu'après s'être assurées qu'il n'existe plus aucun risque qu'une dette douanière puisse naître à l'avenir.